

VD_FINDINFO HC / 2020 / 513 vom 28. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___513

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 513 du 28 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 513 del 28 luglio 2020

Regeste

ACTION EN DIVORCE, CAUSE DE DIVORCE, DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, MORT, ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION, ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, IMMEUBLE, EXPERTISE | 198 CC, 200 al. 3 CC, 209 al. 3 CC, 157 CPC (CH), 317 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 9

SYNTHÈSE

E. 9.1

BÉNÉFICE DE L'UNION CONJUGALE [...] Le bénéfice de l'union conjugale, qui correspond à la valeur totale des acquêts des deux époux, s'élèverait ainsi à CHF 488'005. Chacun des conjoints aurait droit à une moitié du bénéfice, soit CHF 244'002.

E. 9.2

COMPTES DES ÉPOUX

E. 9.2.1

Compte de l'épouse Si l'on admet un bénéfice de l'union conjugale de CHF 488'005, le compte de Mme A.X. _____ se présente comme suit : Mme A.X. _____ devrait donc contre son mari un montant de quelque CHF 111'000, en chiffre rond. » 8. a) A l'audience du 25 septembre 2018, l'expert a été interrogé. Il a confirmé la teneur de son rapport d'expertise et a expliqué la différence des montants auxquels il était parvenu entre son rapport initial et son complément par le fait qu'il s'était initialement basé, dans son premier rapport, sur la valeur vénale de l'appartement du demandeur, mais que cet appartement avait été vendu entretemps. Il a indiqué ne pas avoir eu connaissance de la décision de l'impôt sur le gain immobilier mais avoir estimé la totalité de l'imposition fiscale par rapport à la vente des deux biens immobiliers qui appartenaient au demandeur, y compris le gain immobilier différé, sur la base d'éléments théoriques. Il a ajouté qu'en définitive, la taxation finale n'aurait pas une influence énorme sur le résultat puisque la plus-value n'est prise en compte que dans le calcul des créances et des récompenses. L'expert a précisé ses calculs comme il suit : « [L]a part variable de la créance de l'épouse par rapport à la vente de la villa de Pully, au sens de l'art. 206 CC est de 34'536 fr. 13 ; à ce montant, il faut rajouter la créance nominale de 17'661 fr. 50, ce qui nous donne 52'197 fr. 63. C'est 55% de ce montant qui a été réinvesti dans l'achat de l'appartement de Lausanne, donc 28'839 fr. 19. Il reste les 23'358 fr. 44 qui figurent dans le tableau. Les 28'839 fr. 19 sont devenus les 41'510 francs. Quand le demandeur a vendu la villa de Pully, il n'a pas remboursé sa femme. Il a donc pris l'argent avec, dont une partie a été réinvestie et une partie ne l'a pas

été. [...] [A]u même titre que j'ai retenu pour la défenderesse que l'achat de son appartement était un réinvestissement de propres, quand bien même je n'ai pas obtenu d'informations à ce sujet, j'ai retenu pour le demandeur que l'amortissement de son prêt hypothécaire provenait de propres, et cela faisait suite à la séance de mise en œuvre de l'expertise. Nous avons arrêté le principe qu'il s'agissait de propres des deux côtés. » b) Le 27 septembre 2018, la défenderesse a précisé ses conclusions en ce sens que le demandeur lui doit la somme de 74'160 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 19 décembre 2015 et à ce qu'elle ait droit à une rente viagère calculée sur la moitié du capital de prévoyance professionnelle accumulé par le demandeur durant le mariage. Subsidiatement, dans l'hypothèse où elle serait condamnée à payer un quelconque montant au demandeur, elle a conclu à bénéficier de délais de paiement à raison d'un échelonnement de 100 fr. par mois.

c) A l'audience du 28 septembre 2018, les parties ont conclu un accord partiel portant sur les effets accessoires du divorce aux termes duquel ils ont convenu qu'aucune contribution d'entretien n'était due entre les époux et que la défenderesse avait droit à une rente viagère conformément à l'art. 124a al. 2 CC, calculée sur la moitié du capital de prévoyance professionnelle accumulé par le demandeur durant le mariage. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 1.3 1.3.1 Par une écriture subséquente du 17 mai 2019, l'appelante a déclaré augmenter ses conclusions en ce sens, notamment, que la requête en divorce soit rejetée. 1.3.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et réf. cit.). Quant à la prise de conclusions nouvelles en appel, elle doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives. Les conclusions nouvelles ne sont recevables que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, qu'elles reposent sur des faits ou des moyens de preuves nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.3 ; Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd. 2019, nn. 10-12 ad art. 317 al. 2 CPC). 1.3.3 En procédure d'appel, l'objet du litige se détermine selon les conclusions. Les parties peuvent ainsi limiter l'objet du litige, le jugement entrant en force dans la mesure où il n'est pas contesté. Le principe selon lequel les parties peuvent décider si et dans quelle mesure elles veulent utiliser une voie de droit est également applicable dans les litiges régis par la maxime d'office (TF 5A_90/2017 du 24 août 2017 consid. 11.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 9.4.2 ad art 311 p. 969). Lorsqu'une décision fait l'objet d'un appel partiel, elle entre en force de chose jugée partiellement, c'est-à-dire à raison des

points du dispositif non remis en cause ; elle peut – dans cette mesure – faire l’objet d’une procédure d’exécution. Ainsi, s’agissant d’un procès matrimonial, l’entrée en force du jugement de manière partielle en ce qui concerne le principe même du divorce doit être admise à l’échéance du délai ordinaire d’appel lorsque l’appel porte uniquement sur les effets accessoires (Jeandin, CR-CPC, n. 2a ad art. 336 CPC). 1.3.4 En l’espèce, comme le relève à juste titre l’administrateur d’office de la succession de feu B.X. _____, l’art. 317 al. 2 CPC qui fixe les conditions auxquelles les novae sont admissibles dans la procédure d’appel, ne dispense pas l’appelante, qui souhaite déposer de telles conclusions nouvelles dans le cadre de la procédure d’appel, de respecter les autres conditions formelles à l’admission de ses conclusions, notamment le respect du délai de 30 jours posé à l’art. 311 al. 1 CPC, délai qui était largement dépassé lors du dépôt des conclusions prises par l’appelante le 17 mai 2019. Il en va de la sécurité du droit dès lors que la partie non contestée du jugement est entrée en force au terme du délai d’appel. Pour ce motif, les conclusions prises selon écritures du 17 mai 2019 doivent être déclarées irrecevables. 2. L’appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L’autorité d’appel peut revoir l’ensemble du droit applicable, y compris les questions d’opportunité ou d’appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d’office conformément au principe général de l’art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l’appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu’il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 3. 3.1 L’appelante fait valoir, à la fois sous grief d’une constatation inexacte des faits et d’une violation des art. 198, 200 et 209 CC que, contrairement à ce qu’ont retenu les premiers juges, les versements effectués à hauteur de 300'000 fr. par son ex-mari ne devraient pas être considérés comme des biens propres, relevant que l’expert aurait seulement considéré comme plausible que les fonds provenaient de propres. Feu B.X. _____ n’aurait ni allégué ni prouvé à satisfaction de droit que le remboursement de la dette hypothécaire par 300'000 fr. avait été effectué grâce à ses fonds propres et, compte tenu de la présomption de l’art. 200 al. 3 CC, le premier juge aurait dû retenir que ledit montant avait été remboursé par des acquêts. Selon l’appelante, conformément à l’art. 209 al. 3 CC et à la doctrine, les acquêts devraient dès lors avoir une récompense égale à la valeur de l’amortissement augmenté de la moitié de la plus-value correspondante acquise par l’immeuble. L’appelante en déduit une modification du tableau de l’expert en ce sens que le montant total des acquêts devrait être augmenté de 364'915 fr. et s’élèverait donc à 852'920 fr., soit une part lui revenant de 426'460 fr., à laquelle il faudrait encore ajouter ses propres et déduire la contre-valeur des objets qu’elle conservait, soit un montant final dû en sa faveur de 71'060 francs. 3.2 3.2.1 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L’appréciation in concreto de la valeur probante d’une expertise ressortit au fait. Le juge n’est en principe pas lié par les conclusions de l’expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l’ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s’en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard, sous peine de verser dans l’arbitraire (TF 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.2.1 ; TF 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.2.1 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 130 I 337). Des justes motifs pour s’écarter de l’expertise peuvent être réalisés lorsque l’expertise ne satisfait pas aux exigences de qualité imposées par la loi, notamment lorsqu’elle est lacunaire, peu claire ou insuffisamment motivée (TF 4A_177/2014 du 8 septembre 2014 consid. 6.2). Le juge

peut notamment s'écarter d'une expertise lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3). La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC). Il appartient aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC et 8 CC) mais le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire de tenir compte de faits non allégués résultant de l'administration des preuves (TF 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.2.2), soit par exemple d'une expertise.

3.2.2 Sont biens propres de par la loi, selon l'art. 198 CC : les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel (ch. 1), les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (ch. 2), les créances en réparation d'un tort moral (ch. 3) et les biens acquis en emploi des biens propres (ch. 4). Selon l'art. 200 al. 3 CC, tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire. En vertu de cette disposition – qui modifie le fardeau de la preuve découlant de la règle générale de l'art. 8 CC, lequel n'est dès lors pas applicable à cet égard (notamment : TF 5C.118/2004 du 3 août 2004 consid. 3.1 ; TF 5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 2.1) –, l'échec de la preuve qu'un bien propriété d'un des conjoints appartient à l'une ou l'autre des masses matrimoniales de cet époux – biens propres ou acquêts – a ainsi pour conséquence que le bien concerné est considéré comme un acquêt. Lorsque, sur la base des preuves offertes et administrées, le juge se convainc qu'une allégation de fait n'a pas pu être établie ou réfutée, il constate l'échec de la preuve. Mais il ne saurait enfreindre la règle sur le fardeau de la preuve instituée par l'art. 200 al. 3 CC s'il applique correctement cette règle en se fondant sur un tel constat (TF 5C.118/2004 précité consid. 3.1 ; TF 5C.229/2002 précité consid. 2.1). En outre, comme mentionné expressément in fine de l'art. 200 al. 3 CC, la présomption que le bien est présumé acquêt est réfragable. En conséquence, la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé ; la contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit de celui-ci (TF 5A_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.4 ; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4).

3.3 En l'espèce, on ne décèle aucune incohérence ou contradiction dans le raisonnement de l'expert, Me P. _____, qui justifierait que le magistrat prenne de la distance par rapport à l'expertise ou son complément, ce que l'appelante ne plaide d'ailleurs pas. L'appartement de Lausanne a été acquis après le mariage, en 1988, pour un prix de 615'000 fr., soit au moyen de 215'000 fr. de fonds propres de l'époux résultant de la vente de sa précédente villa et de 400'000 fr. obtenu grâce à un prêt hypothécaire. Au 31 décembre 2015, la dette hypothécaire résiduelle était de 100'000 fr. et l'expert indique que l'amortissement a été effectué par plusieurs versements de 50'000 francs. L'expert a ensuite déduit de la provenance des tranches de 50'000 fr. – soit un compte de dépôt SBS SA dont l'intitulé commençait comme suit : GO-453.101.3 – que celles-ci étaient prélevées du produit de la

vente de l'immeuble de Pully, soit environ 1'000'000 fr. – dont feu B.X._____ était propriétaire avant son mariage avec l'appelante. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'absence de simultanéité parfaite entre la vente de l'immeuble de Pully et l'encaissement du produit de cette vente avec l'achat, respectivement les amortissements subséquents de l'appartement de Lausanne ne saurait amener à considérer une rupture de connexité du fait d'un mélange avec des acquêts. L'appelante mentionne d'ailleurs elle-même qu'il s'agit d'un réinvestissement. De plus, il faut aussi tenir compte du fait que feu B.X._____, né en 1926, était retraité, à tout le moins depuis le début des années 90. Si l'on ne sait rien de son revenu avant la retraite, il s'élevait, après retraite, selon le jugement entrepris non contesté sur ce point, à 2'200 fr. de rente AVS et à 1'946 fr. 95 de rente LPP, si bien que le couple réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 7'000 fr. comprenant l'AVS et la sécurité sociale française de l'appelante, soit 84'000 fr. par année. L'appelante ne peut dès lors pas de bonne foi soutenir que l'amortissement litigieux, équivalant à 85'715 fr. annuellement, aurait été effectué au moyen d'acquêts de feu B.X._____. A cela s'ajoute qu'il ressort du procès-verbal de l'audition de l'expert du 25 septembre 2018 que les parties avaient convenu, lors de la mise en œuvre, de considérer ces versements comme faisant partie des propres de feu B.X._____. Tous ces éléments ne sont pas contestés par l'appelante, qui se contente de faire valoir, de manière générale, que le mécanisme de présomption de l'art. 200 al. 3 CC aurait dû conduire les premiers juges à admettre un financement de l'amortissement par les acquêts dès lors que la preuve formelle du financement par les propres n'avait pas pu être apportée, l'établissement bancaire concerné ne disposant plus des pièces y relatives. Quant à l'utilisation du terme « plausible » dans le complément d'expertise pour qualifier la provenance des fonds litigieux, dont l'appelante fait grand cas, il ne remet aucunement en cause l'appréciation cohérente et solidement motivée faite par les magistrats de première instance. Aucun doute n'a en réalité subsisté aux yeux de l'expert quant à la qualification de propres des versements litigieux et les premiers juges ont encore étayé leur appréciation sur la base du résultat de l'ensemble de l'instruction. L'appelante dénonce globalement une violation de la présomption prévue à l'art. 200 al. 3 CC, mais ne parvient pas à démontrer que l'appréciation du tribunal selon laquelle la preuve du financement de l'amortissement par des fonds propres a été apportée est erronée. Le moyen doit être rejeté. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La succession de feu B.X._____ s'étant déterminée par l'intermédiaire d'un avocat, désigné administrateur officiel à cette fin, l'appelante versera en outre à celui-ci la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.